RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABA SIBA 3 SAS
Société par actions simplifiée
au capital variable de (450 000 euros – 1 500 000 euros)
Siège social : 38 boulevard de l'Europe - 67500 HAGUENAU

RCS STRASBOURG 808 194 203

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION
DE l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 JUIN 2026

Certifiés conformes
Le Président



- Articles 5 et 19 -

Préambule

La présente société (ci-après la "Société") est créée dans le cadre du fonctionnement de l'Association ALSACE BUSINESS ANGELS, association à but non lucratif dont le siège social est situé au 9 boulevard Gonthier d'Andernach 67400 Illkirch Graffenstaden et identifiée sous le numéro SIRET 493 401 681 00025 (ci-après : l'"Association").

Sa vocation est de permettre à tous les membres de l'Association d'investir, de façon mutualisée et concertée, dans un certain nombre de jeunes sociétés à fort potentiel de développement et non cotées (ci-après dénommées les « Sociétés Cibles »). Les membres de l'Association ont tous été cooptés à l'origine et se réunissent régulièrement pour se former, analyser des opportunités d'investissement dans des Sociétés Cibles à proposer à l'ensemble des membres et accompagner les Sociétés Cibles dans lesquelles la Société aura investi.

Le principe fondateur de la Société est de mettre en commun les moyens et les compétences de ses associés pour gérer les investissements communs dans les Sociétés Cibles, générer des plus-values sur cessions d'actifs (titres des Sociétés Cibles) pour le compte de ses associés et d'accompagner activement les dirigeants des Sociétés Cibles. Cet accompagnement opérationnel et bénévole mais non décisionnel se traduit notamment par une assistance à la définition de la stratégie et une mise à disposition des Sociétés Cibles des compétences et de l'expérience opérationnelle des associés de la Société et/ou des membres de l'Association.

ARTICLE 1 – Forme

Il est donc formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - Objet social

La Société a pour objet :

- la prise de participations immédiates ou à terme, ou le cas échéant sous forme d'avance en compte courant ou sous toute autre forme permettant la participation directe ou indirecte au haut du bilan, au sein de Petites et Moyennes Entreprises à fort potentiel de croissance, appartenant à tous les secteurs d'activités et ayant leur siège social ou leur activité principale située en Alsace et dans les régions limitrophes
- la gestion et l'administration desdites participations
- le placement des fonds disponibles
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : ABA SIBA 3 SAS.

Sur tous les actes et sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 38 Boulevard de l'Europe 67500 HAGUENAU.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Alsace par une simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est de 10 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 19 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 19 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus

La durée de la Société a été prorogée de 99 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour et expirera le 14 Janvier 2124 sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

ARTICLE 6 – Apports – souscriptions .

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

La souscription des actions de la Société est réservée aux membres de l'Association ALSACE BUSINESS ANGELS, personnes physiques ou leur holding patrimoniale.

Un actionnaire ne peut pas souscrire ou détenir ultérieurement un nombre d'actions tel qu'il détiendrait, directement ou indirectement, plus de trente pour cent (30 %) des actions composant le capital de la Société.

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 510.000 euros correspondant à la souscription de 5.100 actions, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE CENTRES D'AFFAIRES STRASBOURG-HAGUENAU 1, Avenue du Rhin 67925 STRASBOURG [redacted] dépositaire des fonds, en date du 14 octobre 2014, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires à la constitution de la société, soit 510.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - Capital social

7.1. CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510.000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE CENT (5.100) actions d'un montant de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire de la totalité de leur valeur numéraire.

7.2. VARIABILITE DU CAPITAL.

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par des versements des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

I. <u>Accroissement du capital.</u>

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans les limites d'un capital maximum autorisé de 1.500.000 euros (UN MILLION CINQ CENTS MILLE EUROS).

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et bénéfices, tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur souscription.

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé au présent article, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés

II. <u>Diminution du capital.</u>

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui en sont exclus dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à 450.000 €.

La réduction du capital pour cause de pertes ou de diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective extraordinaire.

De même, les associés représentant au moins les trois quarts des actions peuvent décider, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article «Accroissement du capital» ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8 – Avantages particuliers - Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférences sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

9.1 – Augmentation de capital social

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article 7.2.I. «Accroissement du capital» ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

9.2 - Réduction du capital

Les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article 7.2.II. «Diminution du capital» ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 - Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire ont été libérées en totalité au moment de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire seront également libérées en totalité au moment de la souscription

ARTICLE 11 – Emission de valeurs mobilières autres que les actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans le cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

ARTICLE 13 - Qualité d'associé – Perte de la qualité d'associé

13.1 – Qualité d'associé

Seules les personnes physiques qui sont membres de l'Association ALSACE BUSINESS ANGELS peuvent acquérir et/ou conserver la qualité d'associé de la Société, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de personnes morales qu'elles contrôlaint – la notion de contrôle s'entendant de celle définie à l'article L.233-3 du Code de Commerce, ayant la qualité de holding patrimoniale, et dans les conditions prévues par les statuts de l'Association ALSACE BUSINESS ANGELS.

13.2 – Perte de la qualité d'associé

13.2.1. Motifs

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

i. violation des stipulations des présents statuts ou du règlement intérieur

ii. perte de la qualité de membre de l'Association ALSACE BUSINESS ANGELS, notamment en cas de non-paiement, par l'associé, des cotisations de l'Association ALSACE BUSINESS ANGELS, alors que la Société est en phase d'investissement dans des Sociétés Cibles,

iii. changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,

iv. jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,

v. agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :

- le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté,
- la condamnation pénale entraînant une interdiction de gérer ou d'administrer une société commerciale,
- l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
- le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société,
- le désintérêt total et continu à l'égard des affaires de la société, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs,

13.2.2. Modalités d'exclusion

Dès que le Président du Conseil d'Administration est informé de l'un des cas ci-dessus énuméré (i à iv), il est tenu de convoquer dans les délais les plus utiles l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci prenant part au vote.

L'associé concerné devra avoir la possibilité de faire valoir ses observations écrites ou orales à ladite Assemblée Générale Extraordinaire, préalablement au vote. Il doit en être avisé au plus tard à la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le Président du Conseil d'Administration notifie à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire des associés ayant décidé de son exclusion ou de son maintien dans la Société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés de la Société et ce dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la première présentation de la notification qui lui a été faite de la décision visée au paragraphe précédent.

Corrélativement, la décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire racheter les actions de l'associé exclu.

Le rachat des actions de l'associé exclu par les autres associés s'effectuera au gré à gré au prorata du nombre d'actions que les autres associés détiennent, ou selon toute proportion déterminée par ces derniers d'un commun accord.

En tout état de cause, un associé personne physique ne pourra acquérir un nombre d'actions tel qu'il détiendrait plus de trente pour cent (30 %) des actions composant le capital de la Société.

Si à l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, le rachat des actions de l'associé exclu n'a pas été réalisé, le Conseil d'Administration pourra les faire racheter par un tiers ou par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler et le capital social sera réduit en conséquence.

La cession des actions de l'associé exclu aux autres associés est régularisée par un ou plusieurs ordres de mouvement signé(s) de l'associé exclu ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration qui le notifiera à l'associé exclu, dans les huit (8) jours de sa date.

Le prix de cession déterminé conformément aux dispositions des articles 15.3 et 15.4 des statuts, sera minoré d'une décote de 20 %.

Ledit prix sera exigible dans le mois suivant la date à laquelle le Conseil d'Administration aura arrêté la valorisation des actions de la Société, tel que cela est prévu à l'article 15.3.

En cas de contestation, le prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil par tout Expert-Comptable inscrit auprès de l'Ordre des Expert-Comptables d'Alsace choisi d'un commun accord entre les Parties dans un délai de 7 jours à compter de la constatation du désaccord ou, à défaut d'accord entre les Parties dans ce délai, par un Expert-comptable inscrit nommé par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG statuant en la forme des référés à la demande de la plus diligente des Parties, chacune des Parties ayant la possibilité d'être entendue (le Tiers Expert).

Le Tiers Expert devra appliquer la méthode de valorisation de l'article 15.3, qui expressément acceptée, lie définitivement les parties.

Le Tiers Expert remettra à chacune des Parties un rapport contenant le prix des Titres dans les 30 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi.

Le Prix ainsi déterminé par le Tiers Expert s'imposera aux Parties qui s'interdisent de le contester, sauf erreur manifeste.

Les frais et honoraires du Tiers Expert seront supportés intégralement par la Partie dont l'évaluation ne sera pas retenue par le Tiers Expert. Dans l'hypothèse où le prix des Titres déterminé par le Tiers Expert ne serait pas celui proposé par l'une ou l'autre des Parties, les frais et honoraires du Tiers Expert seront partagés par moitié entre les Parties.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

14.1 - Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

14.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Une cession d'actions au profit d'un associé personne physique ayant pour effet d'amener cet associé à détenir plus de trente (30) % des actions de la Société, est, dans la limite du dépassement de ce seuil, interdite, et ne sera en conséquence pas admise au transfert.

14.3 Les actions ne peuvent être nanties ou données en garantie.

Article 14.4

Aucun droit de retrait n'est stipulé en faveur des associés.

Par conséquent, l'associé qui souhaite se retirer ne pourra le faire que par cession de ses actions et s'il trouve un cessionnaire, la cession à titre onéreux étant soumise au droit de préemption prévu ci-après.

14.5 Pour les besoins des présents statuts, on entend par "Cession" toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, entre vifs de tout ou partie de la propriété des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la société, y compris entre associés.

14.6- Préemption

Lorsqu'un associé envisage de céder ses Actions (ci-après le "Cédant"), il doit les proposer, préalablement aux autres associés non-cédants, ensuite à la société qui bénéficient d'un droit de préemption.

Les transmissions d'actions à titre gratuit, ainsi que les apports d'actions à une holding contrôlée par l'actionnaire apporteur, ne sont pas soumis au droit de préemption.

Le droit de préemption de la société est limité au cas seul où l'exercice du droit de préemption des associés non cédants ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions.

A cette fin, le Cédant doit notifier à l'adresse indiquée en tête des présentes le projet de Cession à chacun des autres associés non-cédants ainsi qu'à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre des Actions dont la Cession est envisagée, l'engagement ferme et définitif du cessionnaire pressenti, le prix et autres conditions de la Cession envisagée, et la faculté d'exercer ce droit de préemption.

Le ou les bénéficiaires du droit de préemption intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption aux mêmes conditions que l'acquéreur éventuel, et se substituer éventuellement aux autres bénéficiaires du droit de préemption non intéressés dans l'exercice de leurs droits, proportionnellement à leur participation respective dans le capital (déduction faite de la part des bénéficiaires du droit de préemption non intéressés), ou, s'il(s) le désire(nt), pour tous les titres qui ne trouvent pas preneur.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le Conseil d'Administration constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercées.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par le Conseil d'Administration. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les trois mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société, à la condition que le tiers acquéreur soit membre de l'Association ALSACE BUSINESS ANGELS, ainsi que cela est prévu à l'article 13.1. ci-dessus.

Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai sus-visé, à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

Le délai de trente (30) jours mentionné au présent article pourra être réduit si les bénéficiaires intéressés exercent leur droit par anticipation ou déclarent ne pas exercer leur droit.

Le cessionnaire devra préalablement adhérer à l'association Alsace Business Angels.

14.7 Agrément

Les apports d'actions à une holding contrôlée par l'actionnaire apporteur ne sont soumis à aucun agrément.

Les transmissions d'actions à titre gratuit, qu'elles aient lieu entre vifs (donations et donations-partages) ou à cause de mort (décès), ne seront soumises à aucun agrément.

ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions

15.1 - Stipulations

1.- Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires, notamment en vue de l'exercice du droit préférentiel de souscription.

Article 15.1.1 Démembrement d'actions

La présente clause a pour but de régir les prérogatives politiques et financières des associés, dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété sur les actions.

<u>Prérogatives politiques en cas de démembrement</u>

L'usufruitier des actions bénéficiera des prérogatives politiques les plus étendues, dans la limite des dispositions d'ordre public prévues par la loi.

Il aura seul le droit de vote aux assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires (y compris aux assemblées se prononçant sur la procédure d'agrément visée ci-après), par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil.

Cependant, pour les Assemblées Générales Extraordinaires, le nu-propriétaire des actions devra être dûment convoqué aux assemblées, et recevoir tous documents et ordre du jour y afférents.

Ce dernier aura le droit de participer aux décisions, mais à l'exclusion de tout droit de vote, du vivant de l'usufruitier.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire ;

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

<u>Prérogatives financières en cas de démembrement</u>

En cas de démembrement des actions, les règles applicables en matière de droit aux résultats sont précisées ci-après.

Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice appartient en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit aux dividendes provenant des réserves, du report à nouveau ou du bénéfice exceptionnel appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

Le démembrement des actions sera reporté sur les sommes d'argent provenant de la réduction de capital ou faisant partie du boni de liquidation en cas de liquidation de la société.

Dans ces hypothèses, l'usufruitier sera bénéficiaire d'un quasi-usufruit de plein droit, avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution.

15.2 - Droits

Pour les besoins des présents statuts, les termes "Produits Nets et des Plus-Values Nettes réalisées par la Société" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les éléments suivants, constatés depuis la constitution de la Société jusqu'à la date du calcul :
 - d'une part la somme des produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille,
 - d'autre part les charges (frais de constitution, honoraires de conseils, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion de la Société) ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées en fonction des règles de valorisation préconisées par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC), à la date du calcul.

Pour les besoins des présents statuts toute distribution d'actifs de la Société aux actionnaires, que cela soit en espèces ou en titres, et sous forme de distributions de dividendes, de réduction de capital non motivées par des pertes, d'amortissement, ou de répartition du boni de liquidation constitue une "Distribution d'Actifs".

Toute proposition faite à l'Assemblée Générale de procéder à une Distribution d'Actifs aux associés devra tenir compte des distributions d'actifs antérieures de façon à respecter l'ordre de répartition ci-dessus.

15.3 – Valorisation annuelle des actions

- A la clôture de chaque exercice social, il est établi par le Conseil d'Administration, sous le contrôle éventuel du Commissaire aux Comptes, une valorisation des actions de la Société sur la base de l'actif net apparaissant sur les derniers comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale des associés corrigé des plus ou moins values latentes sur les investissements détenus par le fonds déterminée en fonction des règles de valorisation préconisées par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC), à la date du calcul.

15.4 Pour toute question, contestation ou conflit qui s'élèverait relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent article, les parties concernées s'engagent obligatoirement à soumettre leur différend à un ou plusieurs conciliateurs.

Chaque partie ayant le même intérêt désignera un conciliateur, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Cette désignation devra intervenir au plus tard 15 jours après la naissance du désaccord ou l'apparition de la question à étudier.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur sont soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

En cas d'accord, le ou les conciliateurs dresseront un procès verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passé le délai de deux mois, ils établiront un procès verbal de non conciliation. Chacune des parties retrouvera alors sa liberté.

Les frais de cette conciliation seront supportés par les parties par parts égales.

ARTICLE 16 - Direction de la Société

La Société est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration qui exerce ses fonctions sous le contrôle de l'Assemblée Générale des associés.

Chaque associé bénéficie d'une voix pour élire le Conseil d'Administration.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés, par les présents statuts et par le règlement intérieur, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut limiter les pouvoirs du Conseil d'Administration.

1. Le Conseil d'Administration est composé de 5 membres au moins et de 15 membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés parmi les associés membres de l'Association ALSACE BUSINESS ANGELS. Si ces membres sont des personnes morales, l'Assemblée Générale Ordinaire désignera leur représentant légal en qualité d'administrateur.

Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés à l'article 26 des présents statuts.

2. Les administrateurs sont nommés pour une durée 3 ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

3. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés et seront réputés démissionnaires d'office en cas de perte de leur qualité de membres de l'Association ALSACE BUSINESS ANGELS ainsi que suite à plus de trois absences consécutives non excusées aux réunions du Conseil d'Administration.

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à cinq, il est tenu de procéder immédiatement à cette cooptation. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale des associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5. Les administrateurs peuvent cumuler leur mandat social avec un contrat de travail au sein de la Société, s'il correspond à un emploi effectif et si ce contrat a été préalablement à sa conclusion autorisé par le Conseil d'Administration.

La révocation de ses fonctions d'administrateur n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

6. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président.

Toutefois, le premier Président du Conseil d'Administration est nommé à l'article 27 des présents statuts.

Le Président du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire des associés. Cette révocation est distincte de sa révocation en tant qu'administrateur de la Société.

7. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou du tiers de ses membres, au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tout moyen écrit.

Les Administrateurs se réuniront notamment pour discuter de chaque projet d'investissement ou de désinvestissement dans une Société Cible : ils discuteront ainsi des modalités de contrôle de la gestion opérationnelle et ses orientations stratégiques de la Société Cible dans laquelle l'investissement est projeté. Ils s'assureront de leur mise en œuvre et de leur suivi, conformément aux décisions prises. Ils désigneront également le ou les représentants de la Société chargés d'accompagner la Société Cible. Ce ou ces représentants seront désignés en fonction de leur capacité, eu égard à leur compétence et à leur expérience opérationnelles. Ces représentants sont révocables et remplaçables à tout moment par décision du conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins quatre membres sont présents ou représentés.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Les délibérations sont prises soit en réunion, soit par conférence téléphonique, par vidéo-conférence, ou via Internet, soit par échange de correspondances, courriers électroniques ou par tout autre moyen.

Les décisions devront être prises à la majorité des membres, sauf dans le cas d'une décision d'investissement dans une Société Cible qui nécessite une décision des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les administrateurs ayant pris part à celles-ci.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents et celui des membres absents ou excusés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration ou par un de ses membres et en cours de liquidation par le Liquidateur.

8. L'assemblée des associés peut par une décision ordinaire allouer aux membres du Conseil d'Administration en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence

9. Le Président du Conseil d'Administration est le Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le Président devra respecter les dispositions du règlement intérieur de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration peut conférer des délégations de pouvoir ou de signature aux administrateurs, permanentes ou non, afin que ceux-ci puissent agir en son nom ou au nom et pour le compte de la Société.

Ces délégations subsistent lorsque le Président du Conseil d'Administration vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président du Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leur décision.

10. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur qui a reçu une délégation de pouvoir ou de signature du Président.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et l'un des administrateurs associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - Assemblées Générales

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts, à l'exception des décisions expressément dévolues à l'Assemblée Générale Extraordinaire par les présents statuts. Elle est réunie au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, autoriser toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et l'émission d'obligations ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés.

Les Assemblées sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrit tel que lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique ou autre, adressé au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par téléphone, par vidéo-conférence, ou via Internet.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Les associés ne peuvent pas voter par correspondance.

Le droit de communication des associés s'exerce conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence et pour la durée de son absence, par toute autre personne désignée par les associés parmi l'un d'entre eux à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par le ou les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un Secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Chaque action confère une voix sauf disposition contraire portant sur l'élection des membres du Conseil d'Administration (article 16).

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- **modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,**
- **augmentation de l'engagement des associés,**
- **changement de la nationalité de la société.**

Les procès-verbaux sont dressés à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2015.

ARTICLE 21 - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et une comptabilité régulière des opérations sociales et il arrête les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est redescendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est distribué aux actions en fonction de la situation de leurs droits au jour de la décision de distribution de dividendes.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 23 - Dissolution – Liquidation

23.1 - Hormis les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou suite à une décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

23.2 – Après clôture des opérations de liquidation, les actifs de la Société sont répartis entre les actions en fonction de leur droit au jour de la répartition.

A cet effet, il est établi de façon extra-comptable les montants définitifs des Produits Net et des Plus-Values Nettes réalisées par la Société.

Ensuite les droits des actions sur le montant des Produits Net et des Plus-Values Nettes réalisées par la Société sont définitivement arrêtés en fonction des Distributions d'Actifs effectuées antérieurement au profit des associés.

ARTICLE 24 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux de STRASBOURG.

ARTICLE 25 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, adopté par les associés signataires des présents statuts, précise notamment les modalités de mise en oeuvre de certaines stipulations des présents statuts.

Le règlement intérieur est modifiable par une décision de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité ordinaire des Associés ou par une décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés consécutive

Tout actionnaire par son adhésion aux statuts adhère également à l'intégralité des stipulations du Règlement Intérieur qui fait partie de plein droit des actes constitutifs de la Société et, à ce titre, aura force obligatoire vis-à-vis de tous les associés et organes sociaux de la Société.

ARTICLE 26 - Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés premiers administrateurs de la Société pour une durée de trois (3) ans avec possibilité de se représenter :

- Monsieur Bernard BECKER, demeurant 12, rue [redacted]
 le [redacted] à [redacted]
- Monsieur Christian BLAISE, demeurant [redacted]
 né le [redacted] à [redacted]
- Monsieur Patrick BOUDERBALA, demeurant [redacted]
 [redacted] né le [redacted] à HAMMAM-LIF (Tunisie),
- [redacted]
- [redacted]
- Monsieur Jean-M[redacted]
 [redacted] né le [redacted]
- Monsieur Robert KERN, demeurant [redacted]
 né le [redacted]

- [redacted] Agriculteurs [redacted]
- [redacted]
- Monsieur Christian MARTIN, demeurant [redacted]
- Madame Martine MONNIER, demeu[redacted] rue Principale à [redacted]
- [redacted]
- Monsieur Pierre STEVER, demeurant [redacted]
- [redacted]

Ils déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées et affirment n'être atteints, à leur connaissance, d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

ARTICLE 27 - Nomination du premier Président du Conseil d'Administration

Est nommé premier Président du Conseil d'Administration de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur :

Monsieur Gilbert VOGT, demeurant 2, rue du Houblon à 67000 [redacted] né le 16 septembre 1949 à THIONVILLE,

Monsieur VOGT assumera également les fonctions de Président de la Société conformément aux dispositions de l'article 16.9 des présents statuts.

ARTICLE 28 - Acquisition de la personnalité morale

Dans l'attente de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat au Président du Conseil d'Administration, aux fins de réaliser pour le compte de la Société toute démarche utile en vue de l'obtention de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 30 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.